

**CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR LA GESTION DE LA GARE ROUTIERE
DE MANTES -EN-YVELINES
ET DU LOCAL CONDUCTEUR
EN GARE DE ROSNY-SUR-SEINE**

AVENANT N°1

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise dont le siège est situé Immeuble Autoneum – rue des Chevries – 78410 AUBERGENVILLE, représentée par Monsieur Eddie AIT 14^{ème} Vice-Président aux mobilités, ci-après désignée « l’Autorité Concédante »,

d'une part,

et

La société RATP CAP IDF – PEM Mantes, au capital de 369 300 834,43 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 389 795 006, dont le siège social est situé 54, quai de la Râpée à Paris 12^{ème}, représentée par M. SENEICI, ci-après désignée « le Concessionnaire »,

d'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L’Autorité Concédante a confié au Concessionnaire au moyen d’un contrat de concession de service public notifié le 23 octobre 2019, la gestion de la gare routière de Mantes-en-Yvelines et du local conducteur en gare de Rosny-sur-Seine, à la suite de la délibération du conseil communautaire n°CC_2019-09-26_47 du 26 septembre 2019. Ce contrat a été conclu pour une durée de six (6) ans, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

- De prendre acte que les passages des bus et cars au quai n°13 feront l'objet du paiement d'une redevance au Concessionnaire par les transporteurs concernés à compter du 1^{er} janvier 2024,
- Afin de ne pas modifier substantiellement l'équilibre économique du contrat de concession, de prendre acte que les tarifs applicables sont modifiés à compter du 1^{er} janvier 2024 et qu'ils ne seront pas révisés au 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : Durée

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification, et ne modifie pas la durée de la concession de service public.

Article 3 : Actualisation du périmètre de la concession

L'annexe 1 au contrat est complétée par un plan indicatif de localisation et d'affectation des quais objet de la présente concession, lequel est annexé au présent avenant.

Article 4 : Modification des articles du contrat de concession

4.1. Modification de l'article 28.1 du contrat et de l'annexe 6 relatif à la tarification applicable

Les colonnes relatives aux tarifs 2024 et 2025 exprimés en euros 2019 sont supprimées et remplacées pour les colonnes suivantes, qui indiquent de nouveaux tarifs 2024 et 2025 sur lesquels une indexation prévisionnelle a déjà été appliquée :

Prix / départ (€ HT)	2024	2025
Lignes en passage	1,40	1,40
Lignes en terminus	1,45	1,45
Services privés (dont transbordements SNCF)	3,00	3,00

4.2 Modification de l'annexe 4 relative à la liste des transporteurs

Sont ajoutés à la liste, les transporteurs suivants :

- STILE – Filiale RATP CAP Ile de France = Société de Transport Interurbain des Lignes Express
- CFTMI – Filiale RATP CAP Ile de France = Compagnie des transports voyageurs du Mantois interurbains (78)
- CFTM – Filiale RATP CAP Ile de France = Compagnie francilienne du transport et de la Mobilité (75)
- Keolis Seine et Oise Est, titulaire de la DSP 34, secteur Poissy – Les Mureaux
- Francilité Express Ouest, titulaire de la DSP 38 (lignes express)
- Transdev Sud Yvelines, titulaire de la DSP 30, secteur sud des Yvelines.

4.3. Modification de la clause relative à la révision des tarifs

L'article 29 relatif à la révision des tarifs est modifié. A la fin de la clause de révision des tarifs, est ajoutée la phrase suivante : « Toutefois, à compter du 1^{er} janvier 2024, les tarifs ne sont pas révisés. ».

De même, l'article 5.2 du modèle de contrat passé avec les transporteurs pour l'utilisation de la gare routière (annexe 5) qui indique que « Les tarifs font l'objet d'une révision au 1^{er} janvier de chaque année, en application des dispositions de la convention de délégation de service public conclue entre la CU GPS&O et le Délégataire. » est complétée par les dispositions suivantes :

« Toutefois, à compter du 1^{er} janvier 2024, les tarifs ne sont pas révisés. ».

4.4. Précision relative à l'application de la clause relative à la répartition des résultats entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire

L'article 30 ainsi que l'annexe 9 au contrat portent sur l'écart entre les comptes de résultats annuels et le compte d'exploitation prévisionnel, ainsi que la répartition de cet écart entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire. Il est précisé que ledit écart sera calculé et fera l'objet d'un versement unique en fin de contrat.

Article 5 : Incidence financière

Le présent avenant génère une augmentation de 0,2% du chiffre d'affaires du concessionnaire.

Article 6 : Dispositions diverses

Les clauses du contrat de concession initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Aubergenville, le

Le représentant de l'Autorité Concédante

Le représentant du Concessionnaire